

DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025 A 18 H 30

Elus : 15 EMMENDOERFFER Jocelyne – NEVEUX Guy – ROMANO Valérie – FREY Nicolas
HENNEQUIN Marie-Ange - ARNOUX Laurent – ZANNOL Anne – SPIRCKEL
Patrick – DEHONDT Aline – SCHUMACHER-LEBLANC Anthony – CAVELIUS
Laura – ETIENNE Pascal – DELOFFRE Tiziana – CARTON Julien – BARZIC
Isabelle

En fonction : 15

Présents : 10

Absents excusés : 4 Anthony SCHUMACHER-LEBLANC qui a donné pouvoir à Guy NEVEUX
Anne ZANNOL qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER
Julien CARTON qui a donné pouvoir à Nicolas FREY
Isabelle BARZIC qui a donné pouvoir à Patrick SPIRCKEL

Absente non excusée : 1 Aline DEHONDT

Convocation envoyée le 18 novembre 2025

Secrétaire de séance : Patrick SPIRCKEL

ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2025**
- 2) CENTRE SOCIO CULTUREL INTERCOMMUNAL A ENNERY – ACQUISITION PAR LA COMMUNE EN INDIVISION AVEC LES COMMUNES D'AY-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, FLEVY ET TREMERY**
- 3) MISE A JOUR DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**
- 4) DIA**
- 5) ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MOSELLE (CAUE)**
- 6) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS**
- 7) DESIGNATION DES AGENTS DE RECENSEMENT**
- 8) REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR**
- 9) RETROCESSION VOIRIE LOTISSEMENT « LE DOMAINE D'ARGANCY »**
- 10) ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION PRISE LE 27 JANVIER 2025 CONCERNANT LE LOTISSEMENT A OLVY**
- 11) ALIENATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL CADASTRE SECTION 4 PARCELLE N° 625 A RUGY – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, DE LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL ET DE LA VENTE DE SON TERRAIN D'ASSIETTE**

- 12) ALIENATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL CADASTRE SECTION 4 PARCELLE N° 626 A RUGY - APPROBATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, DE LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL ET DE LA VENTE DE SON TERRAIN D'ASSIETTE**
- 13) TARIFS MUNICIPAUX POUR LA SALLE DES FETES**
- 14) TARIFS MUNICIPAUX POUR LES CHEQUES LOISIRS ET DETENTE SENIORS**
- 15) TARIFS MUNICIPAUX POUR LA CARTE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**
- 16) TARIFS MUNICIPAUX POUR LE CIMETIERE**
- 17) ATTRIBUTION SUBVENTION RUGY LOISIRS**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2025

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 29 août 2025.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité des présents et représentés, sans apporter de modification.

2) CENTRE SOCIO CULTUREL INTERCOMMUNAL A ENNERY – ACQUISITION PAR LA COMMUNE EN INDIVISION AVEC LES COMMUNES D'AY-SUR-MOSELLE, CHAILLY-LES-ENNERY, FLEVY ET TREMERY

RAPPORT

Rives de Moselle dispose dans son patrimoine du Centre Socio Culturel Intercommunal sis à Ennery (acte notarié signé les 11 et 15 avril 1997).

Parallèlement, un protocole de partenariat, par acte sous seing privé, a établi ledit bien en investissement indivis pour les six communes partenaires à hauteur de :

- Argancy	11,71 %
- Ay-sur-Moselle	16,51 %
- Chailly-lès-Ennery	1,74 %
- Ennery	50 %
- Flévy	3,13 %
- Trémery	16,91 %

Le protocole acte le portage du bâtiment par l'intercommunalité pour les investissements utiles (suivant clefs ci-avant) et pour l'exploitation quotidienne moyennant une refacturation à l'Euro euro de chaque dépense à chaque commune partenaire répartie par 1/3 respectivement à la population DGF, le potentiel fiscal et le nombre d'adhérents de chaque commune.

Le Centre Socio Culturel Intercommunal est inscrit dans l'actif de Rives de Moselle pour la valeur de 595 798,12 Euros (cumul acquisition initiale et diverses campagnes de travaux).

Il en résulte en propriété indivise les valeurs patrimoniales communales suivantes :

- Argancy	69 767,96 Euros
- Ay-sur-Moselle	98 366,27 Euros
- Chailly-lès-Ennery	10 366,89 Euros
- Ennery	297 899,06 Euros
- Flévy	18 648,48 Euros
- Trémery	100 749,46 Euros

Le modèle de portage autrefois imaginé présente aujourd'hui des limites notamment en lien avec des investissements nécessaires (accessibilité PMR) et des responsabilités en découlant.

Afin de mieux flécher la patrimonialité de l'équipement, un projet de cession a été engagé visant à respecter la charge financière supportée par chacune des parties

Les parcelles concernées sont cadastrées Section 1 Numéro 206, 207, 208, 209 et 70. La contenance a cédé s'établit à 2 098 m².

Au vu de l'intérêt général à réaliser ce transfert de propriété, il est proposé à l'assemblée délibérante de réaliser cette acquisition au profit des six Communes ci-avant à l'Euro symbolique.

En contrepartie, les six communes s'engagent à laisser le Centre Socio Culturel Intercommunal à disposition de l'école de musique et d'associations à but non lucratif jusqu'au 30 juin 2032.

En cas de méconnaissance de ladite contrepartie, il sera prévu un remboursement au profit de Rives de Moselle du prorata de la valeur patrimoniale (ci-avant précisée) restant à courir.

Une clause est portée dans l'acte visant à laisser à Rives de Moselle le portage des dépenses de l'équipement, après la signature de l'acte notarié, jusqu'au 31 décembre 2026. Chacune des dépenses fera l'objet d'un remboursement par les communes suivant règles du protocole partenarial.

Les charges et honoraires du notaire de cette transaction seront supportés par le vendeur.

Il est précisé que cette vente n'est pas soumise à la TVA.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE l'acquisition dudit bâtiment sis 8 rue du Château à 57365 ENNERY, sur un terrain de 2 098 m² composé des parcelles cadastrées Section 1 Numéro 206, 207, 208, 209 et 70.

AUTORISE Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

PRECISE que le montant de cette transaction s'élève à la somme respective d'un Euro symbolique pour chacune des six communes.

La quote-part d'acquisition de chaque commune s'établit ainsi pour ledit bien indivis :

- Argancy	11,71 %
- Ay-sur-Moselle	16,51 %
- Chailly-lès-Ennery	1,74 %
- Ennery	50 %
- Flévy	3,13 %
- Trémery	16,91 %

PREND ACTE que le prix d'un Euro pour chaque commune a été fixé en contrepartie de leur engagement respectif à laisser le Centre Socio Culturel Intercommunal à disposition de l'école de musique et d'associations à but non lucratif jusqu'au 30 juin 2032.

CHARGE l'étude de Maître Angélique MULLER-TRESSE, notaire à MAIZIERES-LES-METZ de la rédaction desdits actes.

PRECISE que les frais de notaire seront pris en charge par Rives de Moselle.

3) MISE A JOUR DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/10/2025,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale,

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ainsi que les critères d'attribution.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprend deux parts :

- une part fixe,
- une part variable versée selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

II. La part fixe

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : **33 %**
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : **32 %**
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : **30 %**
- Cadre d'emplois des gardes champêtres : **30 %**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III. La part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : | 9 500 € |
| • Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : | 7 000 € |
| • Cadre d'emplois des agents de police municipale : | 5 000 € |
| • Cadre d'emplois des gardes champêtres : | 5 000 € |

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable est versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

V. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE

- De modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe/part variable) selon les modalités définies ci-dessus,
- D'autoriser Madame le maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

4) DIA

Monsieur Nicolas Frey, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, présente au conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- a) bâti
Rugy commune d'Argancy
Section 4 parcelles 80 et 81
Superficie 207 m²
- b) bâti
Argancy
Section 2 parcelle 104
Superficie 650 m²
- c) bâti
Argancy
Section 1 parcelle 413
Superficie 127 m²
- d) bâti
Argancy
Section 2 parcelles 13, 14 et 15
Superficie 1349 m²

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, ne fait pas valoir son droit de préemption sur ces demandes.

5) ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MOSELLE (CAUE)

Madame le maire rappelle au conseil municipal que par délibération, en date du 29 août dernier, la commune a missionné le CAUE pour son projet d'aménagement du parking en lieu et place de la maison d'habitation sise 12 rue des Pêcheurs et qu'il convient d'y adhérer pour le poursuivre.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE

- d'adhérer au CAUE de la Moselle, Association dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter au contexte local pour toute la durée du mandat et dont les statuts figurent en annexe de la présente délibération,
- de mandater Madame le maire pour représenter la commune, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales du CAUE de la Moselle.

Concernant le tarif d'adhésion au CAUE de la Moselle et considérant que le département de la Moselle finance le CAUE par la taxe d'aménagement et MATEC, il a été décidé par délibération de l'Assemblée Générale du CAUE, en date du 12 septembre 2019 :

- Que toute collectivité déjà adhérente à MATEC et souhaitant adhérer au CAUE bénéficierait d'une adhésion gratuite au CAUE
- Qu'une collectivité adhère au CAUE de la Moselle pour une durée de trois ans avec tacite reconduction sauf dénonciation 6 mois avant le terme de chaque année civile

A titre d'information et pour les collectivités non adhérentes à MATEC, le tarif de d'adhésion au CAUE est le suivant :

- 0,20 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5 000 € pour les communes
- 0,10 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5 000 € pour les EPCI
- 0,05 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 2 500 € pour les syndicats

Compte tenu de ces éléments et du fait que la collectivité soit déjà adhérente à MATEC, aucune cotisation au CAUE de la Moselle ne sera due au titre de son adhésion.

6) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS

Madame le maire présente au conseil municipal la décision modificative de crédits N° 2 suivante :

Voir en annexe

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, prend acte de cette décision modificative de crédits N° 2.

7) DESIGNATION DES AGENTS DE RECENSEMENT

Pour effectuer le prochain recensement communal, Madame le maire propose de désigner :

- Agents recenseurs : Madame Vecrin Fabienne
Monsieur Trivelli Nicolas
Madame Haller Marie-Christine
- Coordonnateur communal : Madame SNAIDERO Marylène

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, accepte ces propositions et charge Madame le maire de l'exécution de cette décision.

8) REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR

Le recensement de la population communale sera réalisé du 15/01/2026 au 14/02/2026 par quatre agents désignés par Madame le maire. Madame le maire propose au conseil municipal de retenir comme base de rémunération l'indice majoré 366 de la fonction publique territoriale.

Cette rémunération comprend le temps passé à la formation, la tournée de reconnaissance, les frais de déplacement, la tournée de recensement de la population et le temps passé à la rédaction des documents officiels.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, accepte cette proposition et charge Madame le maire de son application.

9) RETROCESSION VOIRIE LOTISSEMENT « LE DOMAINE D'ARGANCY »

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la voirie du programme immobilier "Le Domaine d'Argancy" sis rue des Bouvreuils appartient toujours à la société European Homes France.

Cette dernière sollicite son transfert au domaine public. Tous les rapports de contrôle ont été fournis et validés.

Elle appelle les conseillers à se prononcer sur la rétrocession de l'accès, la voie de circulation et réseaux divers ainsi qu'un espace vert commun au domaine public, intégrés dans les parcelles identifiées comme suit :

- | | |
|--|----------------------------|
| - parcelle section 1 n° 402 pour une superficie de | 00 a 16 ca (sol accès) |
| - parcelle section 1 n° 394 pour une superficie de | 01 a 33 ca (espaces verts) |
| - parcelle section 1 n° 405 pour une superficie de | 17 a 43 ca (rue) |

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE

- d'accepter la cession par European Homes France à la commune, à un Euro (1,00 Euro), des parcelles cadastrées Section 1 n° 394, 402 et 405 contenant en 18 a 92 ca, l'accès, la voie de circulation et réseaux divers ainsi qu'un espace vert commun "rue des Bouvreuils" en vue de leur incorporation ultérieure dans le domaine public communal,

- d'autoriser Madame le maire à signer l'acte notarié de cession ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

10) ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION PRISE LE 27 JANVIER 2025 CONCERNANT LE LOTISSEMENT A OLVY

Madame le maire informe le conseil municipal que la délibération du 27 janvier 2025 est annulée en raison de l'absence de mention de prix de vente.

Elle est donc remplacée par la présente délibération en intégrant la cession des biens suivants aux prix indiqués (prix de vente du terrain naturel calculé en fonction de la moyenne nationale) :

- | | |
|--|-------------|
| - Parcель section 3 n° 818/106 d'une superficie de 0,66 ares
à M. et Mme Nieradka pour un montant de | 33,00 Euros |
| - Parcель section 3 n° 819/106 d'une superficie de 0,65 ares
à M. et Mme Losson pour un montant de | 32,50 Euros |
| - Parcель section 3 n° 820/106 d'une superficie de 0,67 ares
à M. et Mme Khelifa pour un montant de | 33,50 Euros |
| - Parcель section 3 n° 821/106 d'une superficie de 0,65 ares
à M. Paulus et Mme Steimetz pour un montant de | 32,50 Euros |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE

- d'annuler la délibération du 27 janvier 2025 en raison de l'absence de prix de vente,
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- de missionner l'étude de Maître Muller-Tresse, notaire à Maizières-les-Metz, pour la rédaction des actes de vente.

Madame le maire précise que les frais auxdits actes seront pris en charge par les acquéreurs.

11) ALIENATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL CADASTRE SECTION 4 PARCELLE N° 625 A RUGY -APPROBATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, DE LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL ET DE LA VENTE DE SON TERRAIN D'ASSIETTE

Madame le maire expose au conseil municipal que conformément à la délibération, en date du 29 septembre 2025, par laquelle le conseil municipal a décidé de constater la désaffection d'une partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue du Calvaire à Rugy en vue de son aliénation, elle a fait procéder à une enquête publique par Monsieur Marc Meneghin, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 1^{er} septembre 2025.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à Madame le maire le 31 octobre 2025.

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la constatation de la désaffection de la partie de chemin rural susmentionnée et à l'aliénation de son terrain d'assiette (identifié désormais par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 625), sous réserve :

- que la commune remette en état, une fois les travaux du lotissement terminés, la partie du chemin rural non aliénée qui rejoint la rue des Pensée,
- que la commune supprime dans l'OAP, à l'occasion d'une future modification ou révision du PLU, la possibilité de créer sur cette partie une voie de desserte secondaire du lotissement,
- que l'aire de retournement et l'espace vert prévus dans les travaux de voirie de la seconde tranche du lotissement permette de garantir la jonction entre les deux tronçons du chemin rural ainsi que la continuité du cheminement piéton et soient maintenus si une troisième tranche du lotissement est réalisée.

Madame le maire propose, par conséquent, à l'assemblée, d'approuver les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Elle indique par ailleurs que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de la partie de chemin susmentionnée.

En conséquence, elle propose au conseil municipal de supprimer la partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue du Calvaire à Rugy (identifiée par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 625 et d'une contenance de 1 are 38 ca), et d'aliéner son terrain d'assiette,

Elle fait observer que la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel est propriétaire de l'ensemble des parcelles attenantes à la partie de chemin désaffectée.

La société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel propose d'acquérir le terrain d'assiette de la partie de chemin désaffectée pour un prix de 500 Euros l'are soit 690 Euros, auquel s'ajouteront les frais d'établissement de l'acte notarié, les droits d'enregistrement et droits de mutation, qui seront à son entière charge.

Elle invite le conseil à accepter cette proposition.

Cela étant exposé,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Après avoir pris connaissance des diverses pièces du dossier ainsi que des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur,

Après avoir entendu le rapport de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Considérant que la partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue du Calvaire à Rugy, dont le terrain d'assiette est identifié par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 625, n'est plus utilisée, ni entretenue et dessert les parcelles d'un seul et même propriétaire, à savoir la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la constatation de la désaffection de cette partie de chemin et à son aliénation ;

Considérant que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien du chemin ;

Considérant que la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel est propriétaire de l'ensemble des parcelles attenantes à la partie de chemin désaffectée ;

Considérant que la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel a proposé d'acquérir le terrain d'assiette de la partie de chemin désaffectée pour un prix de 500 Euros l'are soit 690 Euros, auquel s'ajouteront les frais d'établissement de l'acte notarié, les droits d'enregistrement et droits de mutation, qui seront à sa charge ;

Par ces motifs, et considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi :

DECIDE :

- d'approuver les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- de supprimer la partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue du Calvaire à Rugy, identifiée par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 625, d'une contenance de 1 are 38 ca, et d'aliéner son terrain d'assiette,
- d'accepter la proposition de la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel d'acquérir le terrain d'assiette de cette partie de chemin désaffectée et supprimée pour un prix de 500 Euros l'are soit 690 Euros, auquel s'ajouteront les frais d'établissement de l'acte notarié, les droits d'enregistrement et droits de mutation, qui seront à sa charge,
- de charger Madame le maire de toutes les démarches et formalités nécessaires à l'accomplissement de cette opération de vente, notamment celles relatives à l'établissement de l'acte notarié.

12) ALIENATION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL CADASTRE SECTION 4 PARCELLE N° 626 A RUGY -APPROBATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, DE LA SUPPRESSION D'UNE PARTIE DE CHEMIN RURAL ET DE LA VENTE DE SON TERRAIN D'ASSIETTE

Madame le maire expose au conseil municipal que conformément à la délibération, en date du 29 septembre 2025, par laquelle le conseil municipal a décidé de constater la désaffection d'une partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue des Pensées à Rugy en vue de son aliénation, elle a fait procéder à une enquête publique par Monsieur Marc Meneghin, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 1^{er} septembre 2025.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à Madame le maire le 31 octobre 2025.

Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la constatation de la désaffection de la partie de chemin rural susmentionnée et à l'aliénation de son terrain d'assiette (identifié désormais par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 626), sous réserve :

- que la commune remette en état, une fois les travaux du lotissement terminés, la partie du chemin rural non aliénée qui rejoint la rue des Pensée,
- que la commune supprime dans l'OAP, à l'occasion d'une future modification ou révision du PLU, la possibilité de créer sur cette partie une voie de desserte secondaire du lotissement,
- que l'aire de retournement et l'espace vert prévus dans les travaux de voirie de la seconde tranche du lotissement permette de garantir la jonction entre les deux tronçons du chemin rural ainsi que la continuité du cheminement piéton et soient maintenus si une troisième tranche du lotissement est réalisée.

Madame le maire propose, par conséquent, à l'assemblée, d'approuver les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Elle indique par ailleurs que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de la partie de chemin susmentionnée.

En conséquence, elle propose au conseil municipal de supprimer la partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue des Pensées à Rugy (identifiée par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 626 et d'une contenance de 51 ca), et d'aliéner son terrain d'assiette,

Elle fait observer que la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel est propriétaire de l'ensemble des parcelles attenantes à la partie de chemin désaffectée.

La société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel propose d'acquérir le terrain d'assiette de la partie de chemin désaffectée pour un prix de 500 Euros l'are soit 255 Euros, auquel s'ajouteront les frais d'établissement de l'acte notarié, les droits d'enregistrement et droits de mutation, qui seront à son entière charge.

Elle invite le conseil à accepter cette proposition.

Cela étant exposé,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Après avoir pris connaissance des diverses pièces du dossier ainsi que des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête et des conclusions du commissaire-enquêteur,

Après avoir entendu le rapport de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

Considérant que la partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue des Pensées à Rugy, dont le terrain d'assiette est identifié par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 626, n'est plus utilisée, ni entretenue et dessert les parcelles d'un seul et même propriétaire, à savoir la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la constatation de la désaffection de cette partie de chemin et à son aliénation ;

Considérant que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien du chemin ;

Considérant que la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel est propriétaire des parcelles attenantes à la partie de chemin désaffectée ;

Considérant que la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel a proposé d'acquérir le terrain d'assiette de la partie de chemin désaffectée pour un prix de 500 Euros l'are soit 255 Euros, auquel s'ajouteront les frais d'établissement de l'acte notarié, les droits d'enregistrement et droits de mutation, qui seront à sa charge ;

Par ces motifs, et considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi :

DECIDE :

- d'approuver les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- de supprimer la partie du chemin rural situé au lieudit « les Grandes Chenevières » débouchant sur la rue des Pensées à Rugy, identifiée par les références cadastrales suivantes : Section 4 parcelle n° 626, d'une contenance de 51 ca, et d'aliéner son terrain d'assiette,
- d'accepter la proposition de la société Logane Immo représentée par Monsieur Christophe Michel d'acquérir le terrain d'assiette de cette partie de chemin désaffectée et supprimée pour un prix de 500 Euros l'are soit 255 Euros, auquel s'ajouteront les frais d'établissement de l'acte notarié, les droits d'enregistrement et droits de mutation, qui seront à sa charge,
- de charger Madame le maire de toutes les démarches et formalités nécessaires à l'accomplissement de cette opération de vente, notamment celles relatives à l'établissement de l'acte notarié.

13) TARIFS MUNICIPAUX POUR LA SALLE DES FETES

Après avoir examiné les tarifs en vigueur, Madame le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien des tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2026.

Madame le maire rappelle également une gratuité annuelle pour les associations sur demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés, de maintenir les tarifs de location et de conserver la gratuité annuelle pour les associations sur demande d'autorisation.

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 sont donc fixés comme suit :

		Habitants hors de la commune	Habitants de la commune
	Caution salle *	2 000 €	2 000 €
	Caution vaisselle	300 €	300 €
48 heures	Petite salle	470 €	170 €
	Grande et petite salle	810 €	300 €
	Cuisine	210 €	0 €
Vaisselle		250 €	85 €

* caution salle : dégradations diverses, ménage,

14) TARIFS MUNICIPAUX POUR LES CHEQUES LOISIRS ET DETENTE SENIORS

Chèques loisirs enfants

Ils s'adressent aux enfants âgés de 3 à 25 ans et sont valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Propositions de Madame le maire pour 2026 :

VALEUR DU CHEQUE LOISIRS			
Par enfant	Part de la mairie	Part de la famille	Valeur en chèques loisirs
20 chèques de 4 Euros	70 Euros	10 Euros	80 Euros

Chèque détente séniors

Proposition de Madame le maire pour 2026.

Personne de 62 ans et plus : chèque détente de 40 Euros valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide de maintenir pour 2026 les tarifs des chèques loisirs enfants et des chèques détente séniors.

15) TARIFS MUNICIPAUX POUR LA CARTE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Madame le maire indique au conseil municipal que la carte « adhérent » de la bibliothèque municipale est fixée à 2 Euros l'année.

Pour l'année 2026, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide de maintenir à 2 Euros l'adhésion à la bibliothèque municipale.

16) TARIFS MUNICIPAUX POUR LE CIMETIERE

Concessions funéraires ancien cimetière

Cavurne pouvant contenir 4 urnes	385 Euros
Renouvellement des emplacements	30 Euros

Concessions funéraires nouveau cimetière

Columbarium

- sépulture évolutive (cavurne) : place individuelle extension (2 anneaux en granit rose de la clarté de Bretagne et 1 anneau en granit noir d'Afrique)	335 Euros
	2 000 Euros
- columbarium pyramide : case 2 urnes	335 Euros
- columbarium jacinthe : case 4 urnes	400 Euros
- columbarium orchidée, lavande, tulipe, myosotis : case 4 urnes	400 Euros

<u>Emplacement pour caveau, tombe</u>	30 Euros
Renouvellement des emplacements	30 Euros
<u>Jardins du souvenir nouveau cimetière et ancien cimetière</u>	
- dispersion des cendres	50 Euros
- plaque nominative (fournie par la commune) sur les colonnes adjacentes à la stèle	50 Euros
- Renouvellement de la plaque	30 Euros
- Durée d'apposition de la plaque	30 ans
- gravure des plaques nominatives	style imposé par le règlement du cimetière (à charge des ayants-droits)

Après présentation des tarifs applicables au cimetière, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés, que l'ensemble des tarifs demeure inchangé pour l'exercice 2026, à l'exception de la modification suivante :

- Le tarif de la cavurne est révisé et passe de 381 Euros à 385 Euros

Le reste des tarifs demeure strictement identique à ceux appliqués en 2025.

17) ATTRIBUTION SUBVENTION RUGY LOISIRS

Monsieur Guy NEVEUX, premier adjoint en charge des associations, expose :

- que toutes les demandes de subventions, formulées par les associations, doivent impérativement être déposées avant le 31 janvier de l'année civile,
- que chaque dossier déposé par telle ou telle association doit être complet en fonction de critères bien précis,
- qu'au 31 janvier 2025, l'Association RUGY LOISIRS était la seule association à ne pas avoir répondu aux exigences de la mairie, ayant déposé un dossier incomplet,
- que sur ce constat, la subvention sollicitée n'a pas pu être attribuée en conseil municipal du 24 mars 2025 lequel examinait toutes les demandes de subventions,
- un report a toutefois été accordé de manière exceptionnelle à ladite association avec prière de se conformer aux demandes pouvant justifier l'octroi d'une subvention,
- après plusieurs relances écrites, verbales et téléphoniques, le dossier de demande de subvention, enfin complet, a pu être porté 8de manière tout à fait exceptionnelle devant le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé :

- d'examiner exceptionnellement, vu la tardiveté du dépôt du dossier complet, la demande de subvention par 13 voix pour et 1 abstention,
- d'octroyer à ladite association, une subvention exceptionnelle de 500 Euros par 10 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Fin de la séance : 19 h 40